

**Désignation des représentants du Conseil
Départemental à la commission d'appel d'offres,
à la commission de délégation de service
public ainsi que dans les jurys de concours**

Rapport n° CD/2015/3

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet l'élection des représentants du Conseil Départemental à la commission d'appels d'offres, à la commission de délégation de service public ainsi que dans les jurys de concours.

A la suite du renouvellement de l'assemblée, il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil Départemental à la commission d'appel d'offres du Département, à la commission de délégation de service public du Département ainsi que dans les jurys de concours du Département.

1) Composition

a) Commission d'appel d'offres

En application de l'article 22 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est constituée du président du Conseil Départemental (ou son représentant), président, ainsi que de cinq membres du Conseil Départemental (et de leurs suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires).

b) Commission de délégation de service public

Conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, cette commission a une composition similaire à celle compétente en matière de marchés publics.

c) Jurys de concours

Dans un but de simplicité, il est proposé que des membres de l'assemblée soient élus en vue de siéger de manière permanente dans les jurys de concours à venir, et non qu'ils soient désignés au cas par cas.

Il est précisé qu'en application des articles 22 et 24 du code des marchés publics, les jurys de concours sont constitués de manière similaire aux commissions d'appel d'offres et de délégation de service public.

2) Modalités de désignation

Les membres titulaires et suppléants de ces deux commissions ainsi que des jurys de concours sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En outre, rien ne s'oppose à ce que les mêmes membres soient désignés à la commission d'appel d'offres, à la commission de délégation de service public et dans les jurys de concours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental procède successivement à l'élection au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public et des jurys de concours.

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY